

APPEL A PROJETS

Financé par le

Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)

Programmation 2021-2027

Fonds européen Concerné	Fonds Européen de Développement régional (FEDER)
Titre de l'appel à projets	Développer les énergies renouvelables : énergies solaires
Numéro de Référence	AAP2024 Développer les énergies renouvelables : énergies solaires 2.2.1
Montant de l'enveloppe FEDER Allouée	5 000 000,00 €
Montant minimum cout total éligible	200 000 €
Date de lancement de l'appel à projets	25/10/2024 à 08h00
Date de fin de l'appel à projets	31/01/2025 à 17h00

I. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET

1. Les orientations stratégiques

Ces dernières années, Mayotte a dû affronter plusieurs crises climatiques et énergétiques, soulignant ainsi l'impératif de développer et de préserver les énergies renouvelables sur l'île.

Actuellement, la production d'électricité à Mayotte repose principalement sur des moyens thermiques fossiles, avec une part d'énergies renouvelables dans le mélange énergétique bien en deçà de celle des autres Zones Non Interconnectées (ZNI) au réseau électrique métropolitain, atteignant seulement à 5% en 2018.

Le développement des énergies renouvelables à Mayotte revêt une importance cruciale pour plusieurs raisons majeures. Premièrement, cela réduirait la dépendance aux énergies fossiles importées, favorisant ainsi une plus grande autonomie énergétique. En parallèle, cela contribuerait à atténuer l'impact environnemental en diminuant les émissions de gaz à effet de serre et en préservant les ressources naturelles locales.

Toutefois, la sensibilisation du public mahorais à l'importance du développement des énergies renouvelables, notamment dans le domaine solaire, demeure encore largement insuffisante. En conformité avec les objectifs fixés par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 concernant la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), visant à atteindre l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer d'ici 2030, et plus spécifiquement l'objectif S3 de Mayotte, la réalisation de l'objectif 2.2.1 permettra de contribuer à développer des capacités de production et de distribution d'énergie solaire, à destination de l'autoconsommation pour les particuliers, les collectivités, les établissements scolaires, les bailleurs sociaux, les entreprises et augmenter la part des ENR dans le mix énergétique.

L'appel à projet vise à soutenir le type d'opération suivant :

- les installations de production ou de valorisation d'énergies solaires visant à favoriser l'autoconsommation.

1. Les aspects réglementaires

- Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

- Régime cadre exempté de notification N° SA 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 ;
- Règlement (UE) N°2020/972 de la Commission du 2 Juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation de l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- À défaut, tout régime d'aide, règlement ou programme européen en vigueur ou adapté par l'Union Européenne durant le programme opérationnel pouvant être mobilisé.
- Le respect des règles relatives à la passation des marchés, aux recettes, aux apports en nature, à la publicité européenne et aux aides d'État.

II. CADRE D'INTERVENTION DE L'APPEL À PROJET

1. Territoire éligible :

Pour être éligible, le projet devra être entièrement développé et exploité sur le territoire de Mayotte.

2. Bénéficiaires éligibles :

- Les associations
- Les entreprises
- Les collectivités locales et leurs groupements, services de l'État, établissements publics
- Les sociétés d'économie mixte et leurs groupements
- Les sociétés locales d'énergies

3. Types de projets éligibles :

Les types de projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets concernent les investissements d'un montant minimum de 200.000€ pour :

- les installations photovoltaïques en autoconsommation
- les études préalables et missions d'accompagnement MOE, AMO nécessaires à la conduite de ces investissements

4. Éligibilité temporelle

Sous réserve du respect de la règle d'incitativité des aides d'État, sont éligibles les projets qui ne sont pas matériellement achevés ou totalement mis en œuvre à la date de dépôt du dossier de demande d'aide présenté par le bénéficiaire au GIPEAM (la date de dépôt du dossier ou la date de réception par le GIPEAM d'un courrier d'incitativité fait démarrer la période d'éligibilité des dépenses du projet).

5. Assiette éligible

Les entités doivent démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté, dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide demandée au titre de l'action ainsi que les éventuels levés de fonds ou financements bancaires complémentaires. Elles doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public.

Coûts admissibles

Sont éligibles les projets d'investissement d'un montant total minimum de 200 000 €.

Seules sont éligibles les dépenses strictement nécessaires à la réalisation des projets, en fonction de la typologie du projet, et qui auront été prévues lors de la demande de financement.

À titre d'exemple, peuvent être retenus :

- Études et prestations immatérielles
- Les investissements en actifs corporels et incorporels,
- Les actifs corporels sont, les bâtiments, les machines et les équipements
- Les actifs incorporels sont les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle
- Les actions de communication et de sensibilisation
- Frais indirects affectables au projet

Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles.

Les actions menées seront toutes soumises au principe du pollueur payeur : principe juridique et économique régi par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui indique que « les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur ».

Maintien des emplois et des investissements

Après son achèvement, l'investissement est maintenu dans la zone bénéficiaire pendant un minimum de cinq ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes ou endommagés, pour autant que l'activité économique soit

maintenue dans la zone considérée pendant la période minimale susmentionnée. De plus amples informations concernant la pérennité des opérations sont disponibles au sein de l'article 57 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

6. Indicateurs

Le programme opérationnel FEDER 2021_2027 impose le suivi des réalisations et des résultats des actions prévues dans les projets pour s'assurer de la cohérence de mise en œuvre du programme et que cela répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité.

Les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction de la demande avant de proposer l'opération à la programmation, les instructeurs valident les valeurs prévisionnelles des indicateurs de réalisation retenues. Les instructeurs vérifient également la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée.
- Lors de la demande de solde de l'opération, les instructeurs valident les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

Dans le cadre de votre projet, le tableau des indicateurs sera à remplir sur la base des informations ci-dessous

Indicateurs de résultats

Objectif spécifique	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence)	Année de référence	Valeur cible (2029)
RS02.2	RCR3	Total de l'énergie renouvelable produite (dont : électricité, chaleur)	MWh/an	1400,00	2024	5600,00

Indicateurs de réalisations

Priorité	Objectif spécifique	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
1	RS02.2	RC022	Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables (dont : électricité, chaleur)	MW	1,00	4,00

7. Taux de soutien public

Le taux d'intervention sur cet appel à projets est de 70 % maximum d'aide FEDER, et, le cas échéant, le taux plafond de cumul d'aides publiques fixé par la réglementation des aides d'Etat

Le seuil d'éligibilité des projets est de 200 000 € HT (coût total éligible).

8 Principe d'éco-conditionné

Dans le respect des articles 9 et 73 du RPDC- Règlement portant dispositions communes- et afin de sélectionner des projets respectueux de l'environnement, la Commission Européenne demande que soit évalué les incidences environnementales des projets d'investissements de l'appel à projets.

Lors de l'instruction du dossier, le maître d'ouvrage doit répondre à un certain nombre de critères dit d'éco-conditionnalité qui concerne l'environnement.

L'indicateur qualitatif environnement sert simplement à synthétiser la réponse à ces critères.

Diminution des consommations d'énergie primaire

Le projet génère-t-il des déplacements ?

Si le projet génère des déplacements humains, des dispositions sont-elles prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre ?

Par exemple : organisation spécifique (co-voiturage, plan de déplacement entreprises, etc.), audio/vidéo/visio-conférence, modes doux (cheminements piétons, voies cyclables), transports en commun, etc.

Si le projet génère des transports de marchandises, des dispositions sont-elles prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre ?

Par exemple : (mutualisation des livraisons, ferroutage, multimodalité, etc.).

Le projet implique-t-il la création ou la rénovation d'un bâtiment ?

Si le projet implique la création d'un ou d'une partie de bâtiment, prévoit-il des performances énergétiques supérieures à la réglementation thermique (-20%) ?

Si le projet implique la rénovation d'un ou d'une partie de bâtiment, les dispositions prises permettent-elles d'améliorer la performance énergétique du bâtiment d'au moins deux classes par rapport à la performance initiale (classe A à I) ? (isolation des toitures, des façades, etc.)

Préservation des habitats remarquables

Le projet est-il situé dans un zonage identifié au regard de son intérêt écologique ?

Si oui, le dossier mentionne-t-il l'objet du zonage, la liste et la localisation des espèces et habitats concernés ?

Si oui, un avis circonstancié de l'impact du projet sur l'objet du zonage ainsi que chaque habitat ou espèce est-il présenté dans le dossier ?

Préservation des paysages

Le projet est-il situé en site classé, site inscrit ou Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ?

Si oui, un avis circonstancié de l'impact du projet sur le paysage est-il présenté dans le dossier ?

Utilisation de matériaux recyclés ou renouvelables

Le projet implique-t-il la réalisation d'un nouveau bâtiment et/ou d'un nouvel aménagement ?

Certaines parties de ce bâtiment ou de cet aménagement font-elles appel à des matériaux recyclés ou renouvelables (bois, éco-matériaux), par exemple pour les bâtiments, voies de transport, aires de jeux, camping, parking, remblais, talus... ?

III. CONTENU DU DOSSIER

- Le formulaire de demande de subvention FEDER qui inclut à minima les informations suivantes : le descriptif exhaustif des actions proposées. Celles-ci devront démontrer leur capacité à répondre aux objectifs décrits précédemment, un calendrier prévisionnel d'exécution, indiquer sommairement si le projet respecte les objectifs du PO, lorsqu'ils sont pertinents au regard de l'action projetée, le respect des principes horizontaux.
- Une note ou étude portant sur la **faisabilité** technique et économique.
- La *liste des partenaires éventuels* mobilisés accompagnée de la description du rôle de chacun (si applicable)

- Le Plan de financement du projet, respectant le taux maximum d'intervention du FEDER et, le cas échéant, le taux plafond de cumul d'aides publiques fixé par la réglementation des aides d'État. Les dépenses externalisées seront justifiées par des devis de prestataires ou fournisseurs datant de moins de six mois.)
- Le tableau des indicateurs (voir ci-dessus) renseigné
- L'attestation sur l'honneur en matière de respect des principes horizontaux (annexe 1)
- La liste des pièces à joindre complétée

IV. LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

1. Calendrier indicatif de mise en œuvre de l'appel à projet

Ouverture de l'appel à projets, publication sur le site "www.europe-a-mayotte.fr"	25/10/24
Clôture de l'appel à projets / les dossiers doivent être remis au plus tard le	31/01/25
Comité de sélection	Courant Mars 2025
Information au porteur de projets du résultat de la commission	Courant Avril 2025

(2) Conditions de recevabilité des projets

- Complétude du dossier ;
- Plan de financement respectant le taux maximum d'intervention du FEDER et, le cas échéant, le taux plafond de cumul de toutes les aides publiques quelle que soit leur source, sur la même assiette, relevant de la réglementation des aides d'État (aide fiscale à l'investissement, défiscalisation, garantie d'emprunt « ESB » et de tous autres dispositifs de soutien financier considéré comme une aide) ;
- Pour les projets d'investissement : coût minimal de l'opération égal à 200 000 € HT de dépenses éligibles ;
- Justificatifs de la maîtrise foncière du terrain de l'assiette sur lequel sont envisagés les travaux d'aménagement foncier ou de construction immobilière ;

▪ (3) Modalités de dépôt des candidatures

- Les dossiers sont déposés, sous forme numérique par mail à l'adresse l.animation@europe-a-mayotte.vt en précisant dans l'objet du mail "réponse à l'Appel à Projets AAP 2024- Développer les énergies renouvelables : énergies solaires 2.2.1"
- Une attestation de dépôt sera envoyée au soumissionnaire par le GIP Europe à Mayotte.
- Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte au titre du présent appel à projets.

(4) Procédure de sélection des dossiers

Une attestation de dépôt sera envoyée au soumissionnaire par le GIP Europe à Mayotte.

En conformité avec les règles du FEDER, l'autorité de gestion met en place une procédure de sélection afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes de l'appel à projets, dans la mesure de l'enveloppe disponible. Cette procédure se décline de la manière suivante :

- Sélection par le GIP Europe à Mayotte ;
- Éligibilité à l'égard de l'appel à projets ;
- Vérification de la recevabilité du projet au regard des critères définis au point 5 Méthode et critères de sélection du présent appel à projet.
- Classement par un comité de sélection sur la base de la grille de critères de sélection.

Un comité de sélection, co-présidé par le représentant de l'autorité de gestion des fonds Européens et par le Conseil départemental et composé d'experts de l'environnement, du développement économique ainsi que de la gestion des fonds européens procédera à l'examen des dossiers.

Ce comité de-sélection a pour mission de noter et classer les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projets et de se prononcer sur la pré-sélection des dossiers selon les critères notés ci-dessous.

Un dossier sélectionné dans le cadre du présent appel à projets ne garantit en rien de son acceptation finale à l'issue de l'instruction par le GIPEAM, la décision finale appartenant au comité de programmation.

(5) Méthode et critères de sélection des projets

Les critères de sélection s'articulent en 5 blocs ci-dessous précisés.

1) Critères relatifs à la contribution du projet aux objectifs stratégiques du Programme opérationnel 2021 - 2027

Le projet financé doit contribuer à l'atteinte des résultats attendus par le programme opérationnel 2021-2027 mis en place par les institutions européennes. Le projet doit également obligatoirement intégrer, lorsque cela est pertinent, les principes dits « horizontaux » (développement durable, égalité femmes/hommes, égalité des chances et non-discrimination).

2) Critères relatifs au principe d'éco-conditionnalité

Cet indicateur doit être renseigné en disant si le dossier a rempli les critères d'éco-conditionnalité :

- en partie (en précisant lesquels)
- en totalité
- aucunement
- ou s'il a été au-delà des critères énoncés en mettant en œuvre des conditions encore plus exigeantes

3) Critères relatifs aux principes horizontaux

La Stratégie UE 2021/2027 vise « une Europe plus intelligente, plus verte, plus connectée, plus sociale et plus proche des citoyens ». Sa mise en œuvre est fondée sur les principes horizontaux définis par le Traité sur l'Union européenne du 26/10/2012 notamment l'égalité des genres, l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et l'égalité des chances et le développement durable.

Pour pouvoir être soutenu par les programmes européens, votre projet doit concourir à l'atteinte de ces principes, de façon :

- directe : il s'agit de l'objet même de votre projet ou de l'un de ses objets,
- indirecte : Il ne s'agit pas du cœur de votre projet, mais son contexte général et/ou votre structure (votre organisation interne) y concour(en)t.

4) Critères liés à la qualité technique du projet

Ces critères sont déclinés à partir des principes de sélection figurant dans la grille de sélection.

5) Capacité du porteur à faire émerger le projet dans les temps et conformément aux objectifs fixés

Ces critères visent à évaluer la capacité du porteur à réaliser l'opération dans les délais impartis de l'appel à projet. Le projet sélectionné doit permettre la consommation des fonds alloués avant la fin du programme d'aide.

La méthode suivante sera utilisée pour noter les projets et sélectionner les dossiers.

Il sera attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des sous-critères des 4 blocs de critères de sélection :

- 2 points si le projet répond directement au sous-critère de sélection,
- 1 point si le projet y répond indirectement,
- 0 point s'il n'y répond pas du tout.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque bloc de critères de sélection de façon à calculer une note finale.

Les projets pouvant prétendre à un soutien financier sont ceux ayant obtenu un score global d'au moins 10 sur un total de 20 points.

Critères de sélection		Points attribués (0, 1 ou 2)	Coefficient	Note (point * coef)
Critères relatifs à la contribution du projet aux objectifs de l'appel à projet.	Démonstration de capacité supplémentaire de production d'énergie en puissance installée		3	
	% de la consommation couverte par l'investissement			
	Respect des indicateurs de résultats et de réalisation du PO <ul style="list-style-type: none"> ○ en partie (1 point) ○ en totalité (2 points) ○ aucunement (0 point) 			
Critères d'éco-conditionnalité	Diminution des consommations d'énergie primaire <ul style="list-style-type: none"> ○ en partie ○ en totalité ○ aucunement ○ au-delà des critères énoncés 		2	
	Utilisation de matériaux recyclés ou renouvelables <ul style="list-style-type: none"> ○ en partie ○ en totalité ○ aucunement ○ au-delà des critères énoncés 			
Critères relatifs aux principes horizontaux	Principe développement durable <ul style="list-style-type: none"> ○ Faible ○ Moyen ○ Fort 		2	
	Principe Egalité Homme- Femme <ul style="list-style-type: none"> ○ Faible ○ Moyen ○ Fort 			
	Principe non-discrimination et égalité des chances <ul style="list-style-type: none"> ○ Faible ○ Moyen ○ Fort 			
Critères liés à la qualité technique du projet	Ratio entre le cout de l'installation et l'efficacité énergétique générée		2	
Capacité du porteur à faire émerger le projet dans les temps et conformément aux objectifs fixés.	Capacité financière du porteur de projet de projet (solvabilité, indépendance financière, capacité, d'autofinancement, capacité à préfinancer l'action)		3	
	Existence d'une comptabilité analytique ou, à défaut, une comptabilité séparée : oui / engagement à la mettre en place			
	Moyens humains et outils dédiés à la gestion du dossier par le porteur de projet			
	Maturité du projet (maîtrise foncière, devis stabilisés)			
Note finale				
Note rapportée sur 20				

V. LA VIE DU PROJET

Après le Comité de sélection,

Les dossiers sélectionnés devront être saisis sur la plateforme numérique "synergie". Le lien vers la plateforme est transmis en même temps que la notification de l'avis positif du Comité de Sélection et toutes explications utiles pour la saisie du dossier.

Les dossiers feront alors l'objet d'une procédure d'instruction qui a pour objectif de s'assurer de la complétude du dossier et qui pourra donner lieu à des demandes de pièces complémentaires de la part du **service instructeur**. A l'issue de cette phase d'instruction, le dossier est présenté en **comité régional de programmation (CRP)**. Dans le cas d'un avis favorable du CRP, une convention attributive d'aide FEDER est proposée au porteur de projet.

Contacts

Dépôts des dossiers :

par mail : l.animation@europe-a-mayotte.yt

Pour tout renseignement sur cet appel à projets : l.animation@europe-a-mayotte.yt

ANNEXE 1

ATTESTATION SUR L'HONNEUR EN MATIÈRE DES PRINCIPES HORIZONTALS

Je soussigné(e) _____, en qualité du signataire et représentant légal (ou signataire avec délégation du représentant légal) déclare respecter les critères en matière de principes d'horizontaux et d'éco-conditionnalité suivants :

1. Réduction de l'empreinte environnementale :

- Vous engagez-vous à mettre en œuvre de démarches relatives à l'efficacité énergétique ?
D Oui D Non
- Vous engagez-vous à réaliser un Audit énergétique ?
D Oui D Non
- Dans le cas d'une construction ou d'une rénovation de bâtiments et / ou d'équipements :
vous engagez-vous à rechercher des solutions utilisant les énergies
renouvelables dès la phase de faisabilité ?

D Oui D Non

2. Conditions de travail :

- Vous engagez-vous à former vos salariés sur les conditions de travail ?
D Oui D Non
- Vous engagez-vous à respecter les dispositions du code du travail et plus largement des exigences en matière sociale et éthique afin de lutter contre le travail illégal ?

D Oui D Non

3. Lutte contre les discriminations :

- Attestez-vous ne pas faire l'objet d'un litige suite à une saisine du défenseur des droits ?
D Oui D Non
- Vous engagez-vous à mettre en place des mesures liées à la lutte contre les discriminations ?

D Oui D Non

Fait à _____, le _____

Cachet et signature du demandeur (représentant légal ou délégué)

Fonction du signataire : _____